

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 14/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AUTOSTRADA**

13 RUE DU FOND DES PRES  
Z.I DU FOND DES PRES  
91460 MARCOUSSIS

Références : D2024-0249  
Code AIOT : 0100042263

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement AUTOSTRADA implanté 13 RUE DU FOND DES PRES Z.I DU FOND DES PRES 91460 MARCOUSSIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une opération CODAF menée par la Gendarmerie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUTOSTRADA
- 13 RUE DU FOND DES PRES Z.I DU FOND DES PRES 91460 MARCOUSSIS
- Code AIOT : 0100042263
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Garage Automobile

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1	Décret du 12/05/2020	Sans objet
2	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-2	Décret du 12/05/2020	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Situation administrative - positionnement dans la rubrique 2712	Décret du 06/06/2018	Sans objet
4	Collecte des huiles usagées	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-I	Sans objet
5	Attestation de capacité fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 13 mars 2024 a permis de constater l'absence d'activité concernée par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aucune non-conformité n'est relevée, le site ne relevant pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, l'exploitant doit améliorer les conditions de stockage des huiles usagées en ajoutant un bac de rétention en-dessous et en mettant la cuve à l'abri des pluies.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 12/05/2020
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2930-1
<b>Prescription contrôlée :</b> Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> (DC)
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 13 mars 2024, l'inspection constate la présence d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules. La superficie de l'atelier est d'environ 200 m <sup>2</sup> . Le seuil de classement étant fixé à 2 000 m <sup>2</sup> , l'activité n'est pas concernée par la rubrique n° 2930-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-2**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 12/05/2020
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2930-2
<b>Prescription contrôlée :</b> Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 13 mars 2024, il n'a pas été constaté la présence d'une cabine de peinture. L'activité n'est pas concernée par la rubrique n° 2930-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique 2712**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 06/06/2018
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, positionnement dans la rubrique 2712
<b>Prescription contrôlée :</b> Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m <sup>2</sup> (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 13 mars 2024, il n'a pas été constaté la présence d'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. L'activité n'est pas concernée par la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Collecte des huiles usagées

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet d'un bon d'enlèvement par la personne réalisant sa collecte qui le remet au détenteur de ces huiles. Ce bon d'enlèvement indique notamment la quantité et la qualité des huiles usagées collectées.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 13 mars 2024, l'exploitant fournit le bon de réception émis par la société RODOR le 18/09/2023 pour la collecte des huiles usagées et une copie du BSD associé dûment rempli, pour une quantité de 1,26 tonne. L'exploitant déclare qu'il s'agit du dernier enlèvement des huiles usagées.  <b>Toutefois, l'inspection constate que le GRV de stockage des huiles usagées est à l'extérieur sans rétention.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Attestation de capacité fluides frigorigènes

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 13 mars 2024, l'inspection constate la présence d'une bouteille de R134-A. Toutefois, l'inspection n'a pas trouvé de machine de recharge de fluides frigorigènes dans le garage. Par ailleurs, l'exploitant déclare : * c'est un client qui lui a apporté pour s'en débarrasser ; * ne pas effectuer de recharge de climatisation car c'est une activité insuffisamment rentable.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

